

RÈGLEMENT NUMÉRO RM 330

RÈGLEMENT NUMÉRO 330 RELATIF AU STATIONNEMENT APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

ATTENDU QUE l'article 565 *Code municipal du Québec* accorde aux Municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement;

ATTENDU QUE la Municipalité est desservie à ces fins par la Sûreté du Québec depuis la signature de l'entente de fourniture de services intervenue entre la Sûreté du Québec et la MRC Les Maskoutains le 16 juin 1998;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné le 4 octobre 1999;

EN CONSÉQUENCE, le conseil statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – PRÉSÉANCE

Les dispositions du présent règlement prévalent sur celles de tous autres règlements portant sur le même objet lorsque lesdites dispositions sont inconciliables.

ARTICLE 3 – DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les expressions et les mots suivants signifient :

- Agent de la paix :*** Membre de la Sûreté du Québec.
- Chemin public :*** La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une Municipalité et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.
- Circuler :*** Le fait pour un véhicule routier, au sens du *Code de la sécurité routière*, d'être en mouvement, mû par un moteur ou autrement.
- Stationner :*** Le fait pour un véhicule routier, au sens du *Code de la sécurité routière*, d'être arrêté, immobilisé.
- Port d'attache :*** Lieu identifié et déclaré à la Société de l'assurance automobile du Québec par l'autorité compétente. Cet espace ne saurait être un endroit public (rue, route, etc.)
- Responsable :*** Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement.

ARTICLE 4 – INTERDICTION DE STATIONNER

Il est interdit de stationner ou d’immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits où une signalisation ou des parcomètres indiquent une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l’annexe A.

(modifié par règlement 330.1, le 6 novembre 2000)
(modifié par règlement 330.2, le 5 février 2002)
(modifié par règlement 330.3, le 2 septembre 2003)
(modifié par règlement 330.4, le 2 décembre 2003)
(modifié par règlement 330.5, le 19 juillet 2004)
(modifié par règlement 330.6, le 15 novembre 2005)
(modifié par règlement 330.7, le 4 juillet 2006)
(modifié par règlement 330.8, le 7 octobre 2008)
(modifié par règlement 330.10, le 15 décembre 2009)
(modifié par règlement 330.11, le 23 avril 2012)
(modifié par règlement 330.13, le 2 août 2022)
(modifié par règlement 330.14, le 20 décembre 2022)

ARTICLE 5 – PÉRIODE PERMISE

Il est interdit de stationner ou d’immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre. Ces endroits sont spécifiés à l’annexe B.

(modifié par règlement 330.7, le 4 juillet 2006)
(modifié par règlement 330.8, le 7 octobre 2008)
(modifié par règlement 330.9, le 11 août 2009)
(modifié par règlement 330.11, le 23 avril 2012)
(modifié par règlement 330.14, le 20 décembre 2022)

ARTICLE 6 – HIVER

Il est interdit de stationner ou d’immobiliser son véhicule sur le chemin public entre 0 h 00 (minuit) et 07 h 00 du 1^{er} décembre au 31 mars inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la Municipalité. La présente interdiction est levée pour les dates suivantes : 24, 25, 26 et 31 décembre, 1^{er} et 2 janvier.

(modifié par règlement 330.12, le 6 octobre 2020)

ARTICLE 7 – VÉHICULE, 3000 KILOS

Sauf pour les dispositions prévues au *Code de la Sécurité routière*, le stationnement des véhicules routiers de plus de 3000 kilos est interdit en tout temps entre 20 h 00 et 07 h 00 sur tous chemins publics de la Municipalité.

ARTICLE 8 – DÉPLACEMENT

Dans le cadre des fonctions qu’il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire en cas d’enlèvement de la neige ou dans certains cas d’urgences, notamment :

- le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire, lors d’un événement mettant en cause la sécurité du public.

ARTICLE 9 – APPLICATION

L'agent de la paix entreprend des poursuites pénales contre tout contrevenant et émet des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 10 – AMENDES

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de trente dollars (30 \$) avec, en sus, les frais.

ARTICLE 11 – POURSUITES PÉNALES

Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement sont intentées en vertu du *Code de procédure pénale du Québec* et ses amendements.

ARTICLE 12 – AUTRES RECOURS

La Municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales au présent règlement, tout autre recours civil qu'elle jugera approprié devant les tribunaux compétents, de façon à faire respecter le présent règlement et en faire cesser toute contravention, le cas échéant.

ARTICLE 13 – INFRACTION CONTINUE

Lorsqu'une infraction au présent règlement a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jour qu'elle a duré.

ARTICLE 14 – DÉCLARATION DE NULLITÉ

Toute déclaration de nullité, d'illégalité ou d'inconstitutionnalité par un tribunal compétent de l'une des dispositions du présent règlement n'a pas pour effet d'invalider les autres dispositions du présent règlement, lesquelles demeurent valides et ont leur plein et entier effet, comme si elles avaient été adoptées indépendamment les unes des autres.

ARTICLE 15 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Fait et passé en la municipalité de Saint-Damase, ce 1^{er} jour du mois de novembre 1999 et son entrée en vigueur le 2^e jour du mois de novembre 1999.

Jean Messier
Maire

Yvon Tétreault
Secrétaire-trésorier

RÈGLEMENT NO. RM 330.14 ANNEXE « A »

Les mots « PAIR » et « IMPAIR » utilisés dans la présente annexe font référence aux numéros civiques des propriétés.

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule aux endroits suivants :

1) Interdictions générales :

- aux endroits où des enseignes prohibent tout arrêt ou tout stationnement ;
- aux endroits où des lignes marquées sur le pavage prohibent tout arrêt ou tout stationnement ;
- en deçà de six (6) mètres de la ligne de bordure d'une rue transversale ;
- à moins de trois (3) mètres d'une borne-fontaine ;
- trente-deux (32) mètres devant le poste de pompiers, des deux côtés de la rue;
- en face d'une entrée charretière, privée ou publique ;
- à moins d'un rayon de six (6) mètres d'une obstruction ou d'une tranchée pratiquée dans un chemin public ;
- sur une traverse de piétons ;
- sur un trottoir ou dans le prolongement d'un trottoir, lequel est constitué de deux lignes tracées sur le pavage dans le but d'en situer l'emplacement : (ex . en face de l'Église) ;
- le long ou vis-à-vis une excavation ou obstruction dans un chemin public, lorsque tel arrêt ou stationnement peut entraver la circulation ;
- sur le côté de la chaussée, le long de tout véhicule arrêté ou stationné à la bordure ou sur le côté de la rue ;
- sur un terrain vacant ;
- en position parallèle aux trottoirs dans les rues où des barres de stationnement perpendiculaires sont tracées sur le pavage.

2) Interdictions spécifiques :

Rue Principale (côté PAIR) :

- à partir du coin Nord de l'intersection Saint-Joseph, en direction Nord-Est, sur une longueur de cent huit (108) mètres.
- à partir du coin Ouest de l'intersection Saint-Joseph, en direction Sud-Ouest, sur une longueur de trente-trois (27) mètres.
- à moins de dix-huit (18) mètres de la ligne de bordure de la rue Saint-Fabien, sur le côté sud de cette dernière;
- à moins de vingt-huit mètres et demi (28,5) de la ligne de bordure de la rue Saint-Fabien, sur le côté nord de cette dernière;
- à partir du 252 au 260 inclusivement rue Principale, sur une longueur de 117 mètres;
- devant le 170 rue Principale, sur une longueur de 13 mètres.

Rue Principale (côté IMPAIR) :

- à partir du coin Est de l'intersection Saint-Joseph, en direction Nord-Est, sur une longueur de cinquante-sept (57) mètres.
(modifié par règlement 330.2, le 5 février 2002)
- à partir du coin Sud de l'intersection Saint-Joseph, en direction Sud-Ouest, sur une longueur de quatre-vingt-trois (83) mètres.
(modifié par règlement 330.2, le 5 février 2002)
- à moins de dix-huit (18) mètres de la ligne de bordure de la rue Saint-Fabien, sur les deux côtés de cette dernière ;
- à moins de dix-huit (18) mètres de la ligne de bordure de la rue Saint-Étienne, sur le côté nord et à trente-cinq (35) mètres du côté sud de cette dernière.

RÈGLEMENT N^o. RM 330.14 / ANNEXE « A » (suite)

- entre le point situé à la limite sud du lot numéro 2 368 328 appartenant à Réjean Chabot et la propriété de Soudure Marc Plante, en direction générale Nord, sur une longueur de 175 mètres.
- du 55 au 57 inclusivement de la rue Principale, sur une longueur de 31 mètres.

Rue Saint-Joseph (section au Nord-Ouest de la rue Principale, côtés PAIR et IMPAIR) :

- à moins de dix-huit (18) mètres de la ligne de bordure de la rue Principale.

Rue Saint-Joseph (extrémité Nord-Ouest) :

- à tout endroit, sur le côté PAIR, à partir de la ligne séparatrice des propriétés portant les numéros civiques 26 et 30 jusqu'à son extrémité Nord-Ouest.

Rue Saint-Joseph (section au Sud-Est de la rue Principale, côté PAIR) :

- à moins de trente-quatre virgule cinq mètres (34,5) de la ligne de bordure de la rue Principale.

Rue Saint-Joseph (section au Sud-Est de la rue Principale, côté IMPAIR) :

- à tout endroit à partir de la rue Principale jusqu'à la l'intersection de la rue Gingras;

Rue Sainte-Anne (section Nord-Est de la rue Saint-Joseph, côté PAIR) :

- à tout endroit à partir de la bordure de la rue Saint-Joseph jusqu'à l'intersection de la rue Mgr Decelles;

Rue Sainte-Anne (section Nord-Est de la rue Saint-Joseph, côté IMPAIR) :

- à tout endroit, à partir de la rue Saint-Joseph jusqu'au coin Nord du terrain de jeux.

Rue Sainte-Anne (section Sud-Ouest de la rue Saint-Joseph, côté IMPAIR) :

- à moins de dix-huit (18) mètres de la ligne de bordure de la rue Saint-Joseph.

Rue Sainte-Anne (section Sud-Ouest de la rue Saint-Joseph, côté PAIR) :

- à moins de dix-huit (18) mètres de la ligne de bordure de la rue Saint-Joseph ;

Rue Saint-Étienne (côté PAIR) :

- à moins de trente-et-un virgule six (31,6) mètres de la ligne de bordure de la rue Principale;
- à moins de vingt-huit (28) mètres de la ligne de bordure de la rue Sainte-Anne;

Rue Saint-Étienne (côté IMPAIR) :

- à moins de trente-sept (37) mètres de la ligne de bordure de la rue Ste-Anne;
- à moins de vingt-huit (28) mètres de la ligne de bordure de la rue Principale;

Place Beauregard :

- en tout temps autour du parc sur les deux côtés de la rue.

Rue Monseigneur-Lussier, côté PAIR :

- à moins de quarante (40) mètres de la ligne de bordure de la rue Monseigneur-Decelles.

Rue Monseigneur-Lussier, côté IMPAIR :

- à moins de trente-trois (33) mètres de la ligne de bordure de la rue Monseigneur-Decelles.

(modifié par règlement 330.1, le 6 novembre 2000)

(modifié par règlement 330.2, le 5 février 2002)

(modifié par règlement 330.3, le 2 septembre 2003)

(modifié par règlement 330.4, le 2 décembre 2003)

(modifié par règlement 330.5, le 19 juillet 2004)

(modifié par règlement 330.6, le 15 novembre 2005)

(modifié par règlement 330.7, le 4 juillet 2006)

(modifié par règlement 330.8, le 7 octobre 2008)

(modifié par règlement 330.10, le 15 décembre 2009)

(modifié par règlement 330.11, le 23 avril 2012)

(modifié par règlement 330.13, le 2 août 2022)

(modifié par règlement 330.14, le 20 décembre 2022)

Les mots « **PAIR** » et « **IMPAIR** » utilisés dans la présente annexe font référence aux numéros civiques des propriétés.

Stationnement autorisé pendant certaines **périodes maximales** de temps telles que ci-après décrites :

Rue Principale (section devant la Fromagerie – côté PAIR)

- de soixante (60) minutes, du lundi au vendredi entre 07H00 et 19H00, entre les numéros civiques 46 à 74, sur une distance de 162 mètres;

Rue Principale (stationnement devant l'église – côté PAIR) sur une distance de 25 mètres

- de soixante (60) minutes, en tout temps, sur toute la façade de l'église (25 m.);
- de plus, il est interdit de stationner à cet endroit entre 7 h 30 et 8 h, ainsi que de 16 h 15 à 16 h 45 tous les jours de classe.

Rue Principale (côté IMPAIR)

- de soixante (60) minutes, du lundi au vendredi entre 07H00 et 19H00, entre les numéros civiques 59 et 69;

Rue Saint-Joseph (section au Sud-Est de la rue Principale, côté PAIR) :

- de soixante (60) minutes, du lundi au vendredi entre 07H00 et 19H00, sur toute sa longueur, à l'exception des endroits décrits à l'annexe « A » où il est interdit de stationner en tout temps.

Rue Sainte-Anne (section Sud-Ouest de la rue Saint-Joseph, côté PAIR) :

- de soixante (60) minutes, du lundi au vendredi entre 07h00 et 19h00, dans l'espace compris entre dix-huit (18) mètres et cinquante-quatre (54) mètres de la ligne de bordure de la rue Saint-Joseph, à l'exception des endroits décrits à l'annexe « A » où il est interdit de stationner en tout temps.

Rue Sainte-Anne (section Sud-Ouest de la rue Saint-Joseph, côté IMPAIR) :

- de soixante (60) minutes, du lundi au vendredi entre 07h00 et 19h00, dans l'espace compris entre dix-huit (18) mètres et trente-neuf virgule quatre (39,4) mètres mesurée à partir de la ligne de bordure de la rue Saint-Joseph, à l'exception des endroits décrits à l'annexe « A » où il est interdit de stationner en tout temps.

Rue Saint-Étienne (côté IMPAIR et côté PAIR) :

- de soixante (60) minutes, du lundi au vendredi entre 07H00 et 19H00, dans l'espace compris entre les propriétés portant les numéros civiques 170A et 184 du côté pair et 175 et 187 du côté impair inclusivement de la rue Saint-Étienne, soit sur une distance d'environ soixante-quatorze (74) mètres des deux côtés, mesurée à partir des endroits décrits à l'annexe « A » où il est interdit de stationner en tout temps.

Rue Monseigneur-Decelles (côté PAIR) :

- de quinze (15) minutes en façade de la propriété portant le numéro civique 120, qui abrite le Centre de la Petite Enfance (CPE).

(modifié par règlement 330.7, le 4 juillet 2006)

(modifié par règlement 330.8, le 7 octobre 2008)

(modifié par règlement 330.9, le 11 août 2009)

(modifié par règlement 330.11, le 23 avril 2012)

(modifié par règlement 330.14, le 20 décembre 2022)